

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1461

présenté par
M. Piron

à l'amendement n° 385 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par la phrase suivante :

« Les modalités d'information de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celles de la saisine de la commission départementale d'aménagement commercial sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à garantir la bonne et nécessaire information de la commune ou de l'EPCI sur le territoire desquels est projetée l'implantation.